



**AUTORISATION AVEC PRESCRIPTIONS
d'INSTALLATION de PUBLICITES, D'ENSEIGNES
ou PRE-ENSEIGNES
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
COMMUNE DE
ARPAJON

| | |
|---|--|
| Demande déposée le : 10/06/2025 | DOSSIER N° AP 091021 25 1011 |
| Titulaire : RENAULT ARPAJON représentée par Monsieur TOULOURAT Sébastien Demeurant : 360 Boulevard des Frères Rousseaux 76570 OFFRANVILLE Pour : Modification d'enseignes Sur un terrain sis : 10 RUE DES PRES, 91290 – ARPAJON Cadastré : AB 638 | Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 4,94 m ² Surface de la façade commerciale : 706,70 m ² |

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;
Vu la demande d'autorisation susvisée ;
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 10/06/2025 affiché le 17/06/2025 ;
Vu l'article 18 de la ZP3 du RLP indiquant que : « *La règle de densité concerne :*
- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.
Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé :
- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur. »
Vu l'article 35 de la ZP3 du RLP indiquant que : « *Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés. Elles ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une largeur supérieure à 1,2 mètre.* »
Considérant l'installation des enseignes n°1, 2, 7, 8 et 10 au Nord de l'unité foncière et bordant la route de Limours ;
Considérant que l'enseigne n°10 scellée au sol a une surface de 2,22 m² et une largeur de 3m ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions notifiées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions communales :

- L'installation des enseignes n°8 et 10 sont refusées ;
- L'ensemble des bâches temporaires, des drapeaux oriflammes, de la publicité sur la tonnelle, ... et tous les autres dispositifs publicitaires non déclarés seront retirés ;
- Les modifications de façades, de bardages, de mise en peinture, ... et toutes modifications extérieures de façades feront l'objet d'une Déclaration Préalable de travaux ;

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le
Publication au Journal d'Information le
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET

08 AOUT 2025
08 AOUT 2025

Fait à ARPAJON, le 07 AOUT 2025
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.